



Arrêt

n° 198 487 du 24 janvier 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DIENI
Rue des Augustins 41
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2017, par X qui déclare être de nationalité italienne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 8 novembre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 20 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DIENI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 5 octobre 2012, le père de la requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement, en qualité de travailleur salarié/demandeur d'emploi. Il a été mis en possession d'une telle attestation, le 22 janvier 2013.

1.2. Le 5 octobre 2012, la mère, le frère et la sœur mineurs, et la sœur majeure de la requérante ont, chacun, introduit une demande d'attestation d'enregistrement, respectivement en qualité de conjoint et de descendants du père de la requérante. Ils ont été mis en possession d'une telle attestation en date du 22 janvier 2013.

1.3. Le 5 octobre 2012, la requérante a également introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de descendante de son père. Elle a été mise en possession d'une telle attestation en date du 22 janvier 2013.

1.4. Par un courrier daté du 30 janvier 2015, la partie défenderesse, constatant que le père de la requérante ne travaillait plus depuis le 30 juin 2013 et semblait dès lors ne plus répondre aux conditions mises à son séjour, l'a invité à lui faire parvenir, dans le mois, d'une part, diverses informations qui pourraient éventuellement permettre de faire exception à la fin de son droit de séjour et, d'autre part, les éléments humanitaires à faire valoir, pour lui ou pour les membres de sa famille, conformément à l'article 42bis, § 1^{er}, alinéa 2 et/ou alinéa 3, ou à l'article 42ter, §1^{er}, alinéa 3 ou à l'article 42quater, §1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Les 4 février 2015, 18 mars 2015, 26 août 2015 et 31 août 2015, le père de la requérante a transmis à la partie défenderesse plusieurs documents en réponse au courrier du 30 janvier 2015 précité, dont une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi ainsi que les preuves qu'il recherche activement un emploi, la preuve de son inscription au Forem, une promesse d'embauche sous condition et datée du 3 mars 2015, des certificats médicaux ainsi qu'une attestation d'incapacité de travail.

1.5. Par un courrier électronique du 2 mars 2015, la partie défenderesse a accusé réception des documents produits par le père de la requérante et a attiré l'attention de ce dernier quant au fait qu' *« il n'apporte pas la preuve qu'il a une chance réelle d'être engagé »*. Elle l'a dès lors invité *« à poursuivre activement ses recherches et à produire la preuve qu'il a une chance réelle d'être engagé (ex : intérim, promesse d'embauche, plan de formation professionnelle, autres,...) »*.

1.6. Constatant que la situation du père de la requérante n'avait toujours pas changé et qu'il semblait n'avoir aucune chance réelle d'être engagé, la partie défenderesse lui a envoyé un courrier daté du 26 avril 2016, sollicitant la communication d'informations de la même nature que celles demandées dans le courrier visé au point 1.4.

1.7. Par un courrier recommandé du 16 juin 2016, le père de la requérante a transmis à la partie défenderesse plusieurs documents en réponse au courrier du 26 avril 2016 précité, dont notamment différents certificats médicaux, une attestation d'incapacité de travail allant du 1^{er} juillet 2015 au 15 juillet 2015 et du 27 août 2015 au 31 janvier 2016, la preuve de sa prise en charge par la mutuelle pendant la période de son incapacité de travail, une demande d'allocations de chômage auprès de l'Onem datée du 16 juin 2016, une nouvelle attestation d'inscription comme demandeur d'emploi et des preuves qu'il recherche un emploi.

1.8. Le 8 novembre 2016, la partie défenderesse a pris, à l'égard, d'une part, du père, du frère et de la sœur mineurs de la requérante et, d'autre part, de la mère de celle-ci, deux décisions mettant fin à leur droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Le recours en annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 189 470 du 6 juillet 2017.

1.9. Le 8 novembre 2016, la partie défenderesse a également pris, à l'égard de la sœur majeure de la requérante, une décision mettant fin à son droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Un recours en annulation a été introduit à l'encontre de ces décisions auprès du Conseil de céans, qui l'a enrôlé sous le numéro 207 786.

1.10. Le 8 novembre 2016, la partie défenderesse a également pris, à l'égard de la requérante, une décision mettant fin à son droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 21 juin 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« L'intéressée est en possession d'une attestation d'enregistrement depuis le 22.01.2013 en tant que descendante de Monsieur [E.H.M.], son père.

Or, celui-ci ne remplissant plus les conditions mises à son séjour en qualité de travailleur salarié ou demandeur d'emploi, citoyen de l'Union européenne, il a été décidé de mettre fin à son séjour.

Par ailleurs, l'intéressée n'a pas demandé ou obtenu un statut propre non dépendant et fait toujours partie du ménage de son père. Elle ne justifie d'aucun lien spécifique avec la Belgique et la durée limitée de son séjour ne permet pas de parler d'intégration. Lors du courrier du 26.04.2016 adressé à

son père, celui-ci n'a pas fait valoir pour elle d'élément indiquant qu'il n'existe plus de liens avec son pays d'origine, ni d'aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé.

Dès lors, en vertu de l'article 42 ter, § 1^{er} alinéa 1, 1° de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de [la requérante].

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à son séjour de plus de 3 mois en tant que descendante obtenu le 22.01.2013 et qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 42bis, 42ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 22 de la Constitution, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du principe de bonne administration, du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier, et du principe « *Audi Alteram partem* ».

Reproduisant le contenu des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, dont elle rappelle la portée, elle soutient que la partie défenderesse n'a pas formellement motivé « sa décision » en ayant égard à la situation personnelle de la requérante et qu'elle a dès lors porté atteinte à un droit fondamental et absolu protégé par la CEDH.

Elle relève ensuite que les actes attaqués sont pris en exécution des articles 42ter de la loi du 15 décembre 1980 et 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Reproduisant le prescrit de l'article 54 précité, elle expose que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire ne revêt pas un caractère automatique. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir « choisi de délivrer un ordre de quitter le territoire », et ce sans « fai[re] mention de la situation particulière de la requérante pour motiver la délivrance » dudit ordre. Elle soutient encore que « la décision contestée ne contient pas les motifs pour lesquels l'ordre de quitter le territoire a été délivré mais plutôt les motifs pour lesquels il a été mis fin [au] droit au séjour en Belgique » de la requérante.

Elle poursuit en faisant valoir qu'à la date du courrier envoyé par la partie défenderesse au père de la requérante, soit le 26 avril 2016 (point 1.6. ci-avant), la requérante « est âgée de 21 ans et est considérée tant par l'Italie que par la Belgique comme étant majeure ». Elle s'étonne, dès lors, de ce que la partie défenderesse s'appuie sur la circonstance que « le père [de la requérante] n'a fait valoir aucun élément pour elle pour s'abstenir de lui demander d'en fournir », et fait, en conséquence, grief à la partie défenderesse d'avoir violé le principe *audi alteram partem*, arguant que la requérante « n'a jamais pu faire valoir d'argument probant pour empêcher le retrait du titre de séjour belge dont elle bénéficiait par l'intermédiaire de son père ». Elle ajoute que « Ce n'est pas parce que le titre de séjour a été obtenu grâce à son papa qu'il suffit que celui-ci n'envoie rien pour considérer que premièrement la partie [défenderesse] aurait respecté ce principe et deuxièmement qu'elle n'aurait pas pu faire valoir d'éléments pouvant empêcher le retrait de son titre de séjour par les autorités belges », et précise qu'« il est unanime, dans la jurisprudence, de considérer qu'une décision administrati[ve] qui préjudicie l'administré d'une partie voir[e] de la totalité de ses droits – comme c'est le cas – doit pouvoir être entendu personnellement, à tout le moins il doit être offert la possibilité à un étranger résidant légalement – par l'envo[i] d'un courrier distinct de [celui de] son père – d'avoir la possibilité de faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion malgré le retrait du titre de séjour de son père dont elle dépendait ».

Elle rappelle encore le prescrit de l'article 42 bis, §1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, lequel « exige de la part de la partie défenderesse [qu']elle procède à un examen de toutes les démarches utiles afin de récolter les éléments humanitaires indispensables à la prise de décision », et conclut sur ce point en soutenant que la requérante « estime donc n'avoir pas eu l'occasion d'informer la partie défenderesse de sa situation personnelle permettant d'amener d'autres éléments qui militent contre le retrait de son titre de séjour belge ».

Elle rappelle ensuite la teneur et la portée de l'article 22 de la Constitution et de l'article 8 de la CEDH, et fait valoir que la requérante « est arrivée [en Belgique] alors qu'elle était mineure d'âge (17 ans) », et qu'elle y vit depuis plus de quatre ans, et soutient qu'« Il y a bien une existence de vie privé[e] depuis plus de quatre ans dans le même pays, à savoir la Belgique », au cours desquels la requérante « a développé [...] toute une série de relation[s] social[es] au sein de notre royaume », affirmant que « [l]es relations de la partie requérante tombent dans le champ des relations protégées par l'article 8 CEDH ». Exposant qu'il appartenait à la partie défenderesse de « procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence », elle soutient que tel n'a pas été le cas en l'espèce, dès lors que le premier acte attaqué s'appuie uniquement sur le fait que, en substance, dans sa réponse au courrier de la partie défenderesse du 26 avril 2016, le père de la requérante n'a communiqué aucun élément spécifique à celle-ci. Elle lui reproche de ne pas avoir « mis en balance la vie familiale et privée de la partie requérante en Belgique durant ces quatre dernières années ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 42ter de la loi du 15 décembre 1980, « *A moins que les membres de famille d'un citoyen de l'Union qui sont eux-mêmes citoyens de l'Union, bénéficient eux-mêmes d'un droit de séjour tel que visé à l'article 40, § 4, ou satisfassent à nouveau aux conditions visées à l'article 40bis, § 2, le ministre ou son délégué peut mettre fin à leur droit de séjour dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour (1) en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, dans les cas suivants :*

1° il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint;

[...].

Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.1. En l'espèce, le Conseil observe que le premier acte attaqué repose notamment sur les constats selon lesquelles la requérante « *est en possession d'une attestation d'enregistrement depuis le 22.01.2013 en tant que descendante de Monsieur [E.H.M.], son père* » et « *n'a pas demandé ou obtenu un statut propre non dépendant et fait toujours partie du ménage de son père* », en telle manière que, ayant constaté que le père de la requérante « *ne remplissant plus les conditions mises à son séjour en qualité de travailleur salarié ou demandeur d'emploi, citoyen de l'Union européenne, il a été décidé de mettre fin à son séjour* », la partie défenderesse a pu décider qu'« *il est mis fin au séjour de [la requérante]* ». Ces constats, qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

3.2.2. En effet, s'agissant du grief reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la situation personnelle de la requérante avant la prise des actes attaqués, force est de constater que la partie requérante reste en défaut de préciser et, *a fortiori*, de démontrer quel élément invoqué n'aurait pas été pris en considération par la partie défenderesse. La conclusion selon laquelle « *la motivation inadéquate de la décision litigieuse est constitutive de la violation d'un droit fondamental et absolu de la Convention européenne des droits de l'homme auxquelles la partie [défenderesse] est néanmoins plus que tenue en tant qu'Etat* » n'est donc nullement fondée.

3.2.3. S'agissant, ensuite, de la violation alléguée du principe *audi alteram partem*, et du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir interpellé la requérante personnellement quant à l'éventualité du retrait de son titre de séjour, le Conseil rappelle que le principe précité impose à l'administration, qui envisage de prendre une mesure défavorable en raison, notamment, du comportement de son destinataire, d'informer celui-ci de ses intentions afin qu'il puisse faire valoir utilement et effectivement ses arguments. Il y a en effet lieu de distinguer les décisions qui mettent fin au séjour des décisions de refus d'une demande de séjour dès lors que dans le second cas, d'une part le demandeur n'est pas privé d'un droit ou d'un avantage dont il bénéficiait antérieurement et d'autre part, il a pu formuler ses arguments et observations à l'appui de sa demande. Dans le premier cas au contraire, la partie défenderesse prive d'initiative l'étranger d'un droit qu'elle lui a antérieurement reconnu de sorte que ces décisions lui causent nécessairement grief. En outre, l'étranger peut ne pas être informé des démarches entreprises par l'autorité. (Voy. l'avis rendu le 27 novembre 2014 par F. PIRET, Auditeur au Conseil d'Etat dans la cause A212.665 ; Voy. également F. PIRET, D. RENDERS et A. TRYBULOWSKI, « Les droits de la défense et les actes unilatéraux de l'administration : où l'unilatéralité ne va pas sans contradiction » in *Les droits de la défense* (dir : P. MARTENS), CUP/volume 146, Bruxelles, Larcier, 2014, pp. 72-77).

En l'occurrence, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif de la sœur majeure de la requérante (voir point 1.9. ci-avant), que celui-ci contient notamment un document, daté du 26 avril 2016, émanant de la partie défenderesse – dont la partie requérante ne conteste nullement avoir eu connaissance en temps utile –, par lequel celle-ci informe le père de la requérante qu'elle envisage de mettre fin à son séjour, et l'invite, entre autres, à « *produire les preuves* » des éventuels « *éléments humanitaires* » que lui-même ou les membres de sa famille pourraient faire valoir conformément aux articles 42bis, §1^{er} alinéa 2 ou 3, 42ter, §1^{er}, alinéa 3 ou 42quater, §1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 (le Conseil souligne). Il relève également que, si ce courrier est adressé au père de la requérante, il indique cependant clairement que celui-ci concerne explicitement la requérante elle-même, ainsi que sa mère et ses frères et sœurs. Le Conseil estime, par conséquent, que le père de la requérante et/ou la requérante elle-même, laquelle est, au demeurant, inscrite à la même adresse que le reste de sa famille, ont ainsi eu tout le loisir de faire valoir tous les éléments qu'ils jugeaient utiles en vue du maintien du titre de séjour de la requérante.

Le Conseil constate, par ailleurs, qu'en termes de requête, la partie requérante reste en défaut d'identifier un tant soit peu les éléments que la requérante aurait pu faire valoir et qui auraient nécessairement amené la partie défenderesse à statuer différemment.

S'agissant de l'invocation de l'article 42bis, §1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate qu'elle est inopérante, cette disposition étant relative à la situation du père de la requérante, et non à celle de la requérante elle-même.

A toutes fins utiles, le Conseil relève que l'article 42ter, §1^{er}, alinéa 3, de la loi précitée, lequel vise la situation de la requérante, dispose que « *Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ». Il constate que cette disposition n'imposait nullement à la partie défenderesse de s'adresser personnellement et séparément à la requérante, et observe, au demeurant, que la partie défenderesse a respecté le prescrit de la disposition précitée, ainsi qu'il ressort du courrier du 26 avril 2016, susmentionné, et de la motivation du premier acte attaqué, portant que « *l'intéressée n'a pas demandé ou obtenu un statut propre non dépendant et fait toujours partie du ménage de son père. Elle ne justifie d'aucun lien spécifique avec la Belgique et la durée limitée de son séjour ne permet pas de parler d'intégration. Lors du courrier du 26.04.2016 adressé à son père, celui-ci n'a pas fait valoir pour elle d'élément indiquant qu'il n'existe plus de liens avec son pays d'origine, ni d'aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé* ».

La circonstance que la requérante est majeure n'appelle pas d'autre analyse.

En pareille perspective, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu la requérante avant la prise des actes attaqués.

3.2.4.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.2.4.2. En l'espèce, s'agissant de la vie familiale de la requérante, le Conseil observe, tout d'abord, que la requérante n'invoque aucune vie familiale en Belgique avec d'autres personnes que les membres de sa famille. Il relève, ensuite, à l'examen du dossier administratif, que l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, entre la requérante, ses parents et ses frères et sœurs n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse. Le Conseil relève, toutefois, qu'en date du 8 novembre 2016, soit concomitamment à l'adoption des décisions querellées par la voie du présent recours, la partie défenderesse a également pris trois décisions mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'égard de la mère, du père et des frères et sœurs mineurs, et de la sœur majeure de la requérante. Partant, dès lors qu'il apparaît que ces dernières décisions, mieux identifiées *supra* sous les points 1.8. et 1.9. du présent arrêt, prises à l'égard des membres de famille de la requérante, revêtent une portée identique à celle des décisions que celle-ci conteste au travers du présent recours, il apparaît que la seule exécution desdites décisions ne saurait constituer un empêchement à la poursuite d'une vie familiale entre les personnes concernées. Cette conclusion s'impose d'autant plus que le recours formé à l'encontre des décisions précitées, prises à l'égard des parents et frères et sœur mineurs de la requérante, a été rejeté par l'arrêt n° 189 470 prononcé le 6 juillet 2017 par le Conseil de céans, et, s'agissant du recours formé contre la décision mentionnée au point 1.9 concernant sa sœur majeure, par l'arrêt n° 198 486 du 24 janvier 2017.

Quant à la vie privée de la requérante, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considération la durée du séjour de celle-ci dans la première décision attaquée. En outre, le Conseil constate également qu'en réponse aux courriers envoyés par la partie défenderesse, la partie requérante n'a fait état d'aucun élément concret tendant à établir l'existence de la vie privée alléguée,

de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui n'ont pas été portés à sa connaissance. A cet égard, le Conseil estime que la seule circonstance que le séjour de la requérante ait duré plus de quatre ans ne permet pas d'établir *ipso facto* l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH, dans son chef. Il en va de même de l'allégation, évoquée en termes de requête, portant que « la requérante a développé, au cours de [c]es quatre ans, toute une série de relation[s] social[es] au sein de notre royaume », la partie requérante restant en défaut d'étayer un tant soit peu celle-ci.

Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation de l'article 8 de la CEDH. Le même constat s'impose s'agissant de la violation alléguée de l'article 22 de la Constitution, qui n'appelle pas une réponse différente de celle développée *supra* en réponse à l'invocation d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.2.5. Enfin, s'agissant des griefs dirigés à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire dont est assortie la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, le Conseil rappelle que, saisi d'un recours comme en l'espèce, il ne statue que sur la légalité de l'acte entrepris, et non sur son opportunité. Les termes utilisés dans l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 signifient que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire dans ce cadre ne peut être automatique, l'intéressé pouvant avoir un autre titre à séjourner sur le territoire. Il ne peut toutefois en être déduit que la partie défenderesse est tenue de motiver la raison pour laquelle elle décide d'assortir la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois d'un tel ordre, lorsque, comme en l'occurrence, l'étranger visé ne dispose d'aucun autre titre à séjourner sur le territoire. La partie requérante reste par ailleurs en défaut de démontrer qu'une des dispositions visées au moyen imposerait cette obligation à la partie défenderesse ou de démontrer quel élément invoqué relativement à « *la situation particulière* » -qu'elle reste en défaut d'explicitier- de la requérante n'aurait pas été pris en considération par la partie défenderesse.

Le Conseil rappelle en tout état de cause que, sous réserve du respect des droits fondamentaux – dont la violation n'est pas avérée en l'espèce, au vu de ce qui précède –, l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 impose à la partie défenderesse de délivrer un ordre de quitter le territoire à l'étranger qui n'est ni autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume s'il demeure au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 de la même loi, ce qui est le cas en l'espèce.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille dix-huit par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY